

Arrêt

n° 159 066 du 19 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015 à 14h15, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 13 décembre 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2015 à 10h00.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé en Belgique le 8 novembre 2009.

1.3. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des instances belges. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu à son égard une décision de refus de

reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 26 octobre 2010.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a, par un arrêt n° 56 922 du 28 février 2011, confirmé la décision de refus prise à l'égard du requérant.

1.4. Le requérant a reçu notification d'ordres de quitter le territoire en date des 9 janvier 2014, 15 mars 2015 et 2 décembre 2015, l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2015 étant par ailleurs assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.5. Le 13 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel lui a été notifié le jour même. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil, est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 15.03.2015, 02.12.2015, 09.01.2014.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 09.01.2014 et le 02.12.2015.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 15.03.2015.

L'intéressé a introduit une demande(s) d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de

protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...] ».

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 13 décembre 2015.

3.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire les 9 janvier 2014, 15 mars 2015 et 2 décembre 2015 et a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans le 15 mars 2015.

3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire susmentionnés au point 3.2. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.5 Comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, la partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.6. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.7. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.8. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.9. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.10. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses développements relatifs au préjudice grave et difficilement réparable, une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.10.1. Elle souligne à cet égard que : « [...] *Attendu que le contexte qui entoure la présence du requérant en Belgique et dont a fait abstraction la partie adverse indique que le requérant ne pouvait raisonnablement retourner dans son pays d'origine et que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre à un éloignement vers ce pays là tant que la déclaration officielle d'épidémie qui y sévit perdurera, ce qui était le cas le jour de la notification de la décision attaquée et ce qui le reste encore à ce jour. Que l'exécution de la décision attaquée serait extrêmement préjudiciable au requérant qui subirait un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH [...]* ».

3.10.2. L'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour

EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.10.3. Le Conseil se doit également de rappeler que s'il convient, face à l'invocation d'un risque de mauvais traitement contraire à l'article 3 CEDH, d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant vers le pays de destination au regard de la situation générale prévalant dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé, la Cour européenne des droits de l'homme a également considéré - outre ce qui a été rappelé ci-avant, à savoir qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve -, que « *pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime* » (voir Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§ 130 à 134).

3.10.4. Or, en l'espèce, le Conseil observe *prima facie* qu'en invoquant de manière générale l'épidémie Ebola qui sévit, notamment en Guinée, depuis mars 2014, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou personnel, qui serait lié à la situation sanitaire prévalant dans son pays d'origine ou à une vulnérabilité particulière dans son chef, qui permettrait de démontrer qu'il serait exposé, du seul fait de sa présence sur le territoire guinéen, à un traitement d'une gravité telle qu'il pourrait s'analyser comme un mauvais traitement contraire à l'article 3 CEDH. A cet égard, le Conseil note au contraire qu'il ressort des informations produites en annexe de la requête (dont une copie davantage lisible a été produite à l'audience) que la situation actuelle se caractérise par un net déclin de la virulence de l'épidémie Ebola en Guinée, que celle-ci semble actuellement circonscrite à certaines parties du territoire guinéen et qu'à Conakry, lieu de résidence du requérant avant son départ de la Guinée, la situation de cette préfecture est qualifiée de calme.

Partant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, le seul renvoi à des informations générales relatives à l'épidémie d'Ebola en Guinée étant à l'évidence insuffisant pour y pallier.

Dès lors, le grief tiré de la violation de l'article 3 CEDH n'est pas défendable.

3.11. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures - à tout le moins celles notifiées le 9 janvier 2014 et le 15 mars 2015 - sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quinze, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

J. BRICHET

F. VAN ROOTEN